

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2013

Présents : MM. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président
DRAUX, GALLEZ, van HOUT, Echevins.
MM. J.DONFUT, Président du CAS.
MM. DEBAISIEUX, STIEVENART, CEUTERICK,
GIANGRECO, URBAIN, LAPAGLIA, CICCONE,
RUSSO, FONCK, BOUVIEZ, DUPONT, DESPRETZ,
WASELYNCK, MALOU, HAMOUMI, DUFRASNE,
WILPUTTE, Conseillers Communaux.
M. Ph.WILPUTTE, Directeur général.

Réf. :

Objet : Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes
--

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 et de L3321-1
à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en
vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens
nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis
d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002
arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités
classées et notamment son annexe 1 ;

Attendu que, conformément à l'article 1124-40
du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège en séance du
14 novembre 2013, a demandé à Monsieur le Directeur financier de remettre un avis de
légalité sur le présent règlement ;

Vu que Monsieur le Directeur financier a transmis
son avis de légalité au Collège le 15 novembre 2013.

Vu que cet avis est favorable ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

D E C I D E :

Art. 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 2

La taxe est due :

1. Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s);
2. Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Art. 3

La taxe est fixée comme suit :

1. Par établissement dangereux, insalubre et incommode :
 - établissements rangés en classe 1 : 190 euros ;
 - établissements rangés en classe 2 : 90 euros.
 - établissements rangés en classe 3 : 35 euros.
2. Par établissement classé :
 - établissements rangés en classe 1 : 190 euros ;
 - établissements rangés en classe 2 : 90 euros ;
 - établissements rangés en classe 3 : 35 euros.

Art. 4

Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt : les ruchers.

Art. 5

Le recensement est opéré par les agents de l'administration communale.

Art. 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7

Le règlement du 21 octobre 2013 relatif au même objet est abrogé.

Art. 8

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

Le Président,

Philippe WILPUTTE.

Jean-Marc DUPONT.